

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOVAL

3 Avenue des Mondaults
BP 123
33270 FLOIRAC

Références : 22-845
Code AIOT : 0005200859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement SOVAL implanté Les Sangsugières - Le Sablard Sud 33620 LAPOUYADE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- Les Sangsugières - Le Sablard Sud 33620 LAPOUYADE
- Code AIOT : 0005200859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOVAL dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2012 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, complétée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 octobre 2013, 02 décembre 2014 et 19 mai 2015, 01 février 2018, 05/10/2018, 21/05/2019 ainsi que du 23/09/2020.

Elle est autorisée à recevoir 430.000 tonnes de déchets par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle et admission des déchets
- Ouverture du casier C10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 I et II	/	Sans objet
2	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 IV	/	Sans objet
3	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-I	/	Sans objet
4	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-II	/	Sans objet
6	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 06/10/2022, article D 541-48-1-II	/	Sans objet
8	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	/	Sans objet
12	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabil...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
13	Contrôles préalables à la mise en service des équipements	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 > III.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article annexe III	/	Sans objet
7	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3	/	Sans objet
9	Contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Quantité de déchets admis	AP Complémentaire du 23/09/2020, article 3	/	Sans objet
11	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents exigés par l'entrée en application de plusieurs volets de la loi AGECE, notamment sur le renforcement des conditions d'admission et de contrôle sur les centres d'enfouissement sont en cours de déploiement par l'exploitant, en lien étroit avec ses clients.

Concernant la mise en exploitation du casier C10, les travaux sont presque terminés. L'exploitant devra fournir les derniers justificatifs avant l'apport des premiers déchets, prévus courant novembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. R. 541-48-3. – I. – L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7o de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :</p> <p>1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;</p> <p>II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecimes du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;</p> <p>2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2 ;</p> <p>3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;</p> <p>4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2 ;</p> <p>5° Aux déchets non valorisables issus d'opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les déchets concernés, selon les règles de classification mentionnées à l'article R. 541-7 ;</p>

<p>6° Aux cadavres et sous-produits d'animaux et leurs produits dérivés tels que définis aux articles 2 et 3 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), lorsque le représentant de l'Etat constate par arrêté qu'il est nécessaire, en raison de circonstances exceptionnelles, de déroger à l'application du I ;</p> <p>7° Aux déchets dont la réception est autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat pris en application de l'article L. 512-20 ;</p> <p>8° Aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat.</p>
<p>Constats : Comme mentionné dans le rapport faisant suite à l'inspection du 10 juin 2022, l'exploitant a sollicité auprès des différents apporteurs de déchets d'activité économique une caractérisation de leurs déchets.</p> <p>Cette caractérisation est évoquée ci-après dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 541-48-3-IV du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Contrôle d'admission

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-3 IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment :</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;</p> <p>2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a sollicité l'ensemble de ses apporteurs de déchets (53 clients privés et 7 collectivités) afin d'obtenir la caractérisation de leurs déchets.</p> <p>Suite à l'inspection du 10 juin 2022, l'exploitant a revu sa fiche de caractérisation, qui ne laisse plus l'appréciation entre déchets valorisables ou non-valorisables, pour chaque typologie de déchet, conformément à la demande de l'inspection.</p> <p>Par courriel du 7 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir reçu 14 fiches de caractérisation complétées (12 fiches de clients privés et 2 de collectivités). L'exploitant prévoit de les avoir toutes d'ici la fin de l'année 2022.</p>

Avant la fin de l'année, l'exploitant transmet un fichier à jour des transmissions de caractérisation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.</p> <p>A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :</p> <p>1° La liste de leurs obligations de tri 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</p> <p>L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</p> <p>Constats : L'exploitant a complété les documents d'acceptation par une attestation sur l'honneur du producteur de déchets concernant le respect des obligations de tri incluant des modalités de mise en œuvre.</p> <p>A la date de l'inspection, 16 entreprises (sur 53) avaient transmis l'attestation sur l'honneur.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier, d'ici la fin de l'année 2022, de la réception de l'ensemble des attestations attendues.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R 541-48-4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I (R 541-48-4-I) des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte</p> <p>Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis</p>

en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.

Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique

2° Les papiers graphiques

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats : L'exploitant a complété les documents d'acceptation par une attestation sur l'honneur des collectivités compétentes en matière de collecte des déchets concernant le respect des obligations de tri, et incluant des modalités de mise en œuvre.

A la date de l'inspection, 2 collectivités (sur 7) avaient transmis l'attestation sur l'honneur.

Il est demandé à l'exploitant de justifier, d'ici la fin de l'année 2022, de la réception de l'ensemble des attestations attendues.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article annexe III

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation de base

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 imposent que l'admission des déchets soient soumis soit à une procédure d'information préalable (art 28) soit à une procédure d'acceptation préalable (art 29).

Ces procédures prévoient une caractérisation de base dont les modalités sont définies à l'annexe III-1 prévoyant notamment :

- les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets, pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 ;

- une caractérisation permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement. Cette caractérisation n'est pas exigée pour les déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni plusieurs documents d'information préalable, choisis sur la base des apports du jour même. Ces documents incluent l'ensemble des éléments requis en application du point 1a) de l'annexe III de l'AM du 15 février 2016, et notamment l'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des obligations de tri (lorsque celle-ci a été renvoyée par l'apporteur (cf points précédents)).

L'exploitant a également inclus au sein de la fiche d'information préalable la fiche de caractérisation des déchets, en application de l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article D 541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. <p>Constats : L'exploitant a indiqué que les équipements nécessaires à la mise en place du système de télésurveillance ont été livrés et installés. Toutefois, l'entreprise installatrice devait repasser effectuer quelques réglages sur certaines caméras, suite à des premiers essais qui ne permettaient pas l'obtention d'une image suffisamment nette des quais de déchargement.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une partie des caméras, installées sur une partie du casier C9B déjà recouverte, permettrait la visualisation du nouveau casier C10A qui doit rentrer en exploitation en novembre 2022. Les caméras situées sur le quai de déchargement actuel devront quant à elles être déplacées lors du changement de quai.</p> <p>L'exploitant confirmera la mise en service des équipements, ainsi que la bascule vers la nouvelle zone d'exploitation, au plus tard une semaine après sa mise en œuvre effective.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.</p> <p>Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :</p>

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets valorisables listés à l'article R. 541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ;
- les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;
- les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifiée, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Constats : Le jour de l'inspection, le déchargement de 5 camions a pu être observé par l'inspection des installations classées.

Les déchets reçus lors de l'inspection étaient des déchets résiduels (anciens DIB), des encombrants et des refus de tri provenant directement de la collecte par les collectivités ou ayant transité par des centres de tri ou des déchetteries. Ces types de déchets figurent dans la liste des déchets autorisés.

Pour au moins 3 chargements, l'inspection a constaté la présence de déchets verts, en quantité parfois importante. C'était notamment le cas d'un chargement d'ordures ménagères résiduelles, avec la présence de plusieurs sacs poubelles remplis de déchets verts.

Par ailleurs, pour l'un des chargements (déchets résiduels), des objets de taille importante (>2m) ont été détectés, ce qui a entraîné un signalement de la part de la personne en charge de la surveillance des quais de déchargement. Ce signalement, réalisé par le biais d'une application dédiée, est tout d'abord remonté à la personne en charge de l'accueil des transporteurs, qui le notifie sur l'accusé de réception remis au transporteur lors de son départ, et au client directement par courriel.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni les fiches d'information préalable correspondant aux déchets reçus lors de l'inspection.</p> <p>Chaque fiche inclut une attestation de la part du client de la réalisation d'opération de collecte ou de tri préalable, à minima sous l'ancien format réglementaire. Les attestations requises en application du I de l'article R. 541-48-4 sont jointes aux fiches d'information préalable, à mesure de leur réception.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'une des fiches d'information préalable n'était pas à jour et datait de plus d'un an (fiche du SMICVAL - centre de recyclage du blayais). Par courriel du 7 octobre 2022, l'exploitant a transmis une version plus récente de la fiche du SMICVAL, pour le centre de recyclage du blayais, datée du 6 octobre 2022. Toutefois, cette fiche ne contient pas l'ensemble des informations requises, puisque le détail des caractérisation de déchet n'est pas renseigné.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir la fiche d'information préalable complète pour le SMICVAL - centre de recyclage du blayais.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Le contrôle visuel est réalisé au niveau des quais de déchargement, à la fois par la personne responsable du déchargement, et par les conducteurs d'engin au niveau du casier. Un accusé de réception sous forme d'un ticket de pesée est délivré systématiquement. L'exploitant a fourni les tickets de pesée correspondant aux chargements reçus lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Quantité de déchets admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2760-2 - Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 Volume autorisé : 430 000 tonnes par an
Constats : D'après le rapport annuel 2021, l'exploitant a reçu en 2021 429.155 tonnes de déchets. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que, sauf incident, ce chiffre devrait être revu à la baisse en 2022, avec entre 400 et 405.000 tonnes reçues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » des casiers de stockage de déchets de sédiments non dangereux. Elle est constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. L'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers de stockage de déchets de sédiments n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

Constats : Par courrier daté du 20 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de récolement de fin de travaux des casiers C10 A et C10 B. Ce dossier comprend notamment une description de l'organisation, de la réalisation et du contrôle des travaux entrepris, et notamment :

- le plan de récolement de la phase barrière passive des casiers – société OGEO, daté du 19/09/2022,
- le plan de récolement de la phase massif drainant des casiers – société OGEO, daté du 19/09/2022 (transmis en complément du dossier, par courriel du 4 octobre 2022),
- le rapport de contrôle extérieur d'étanchéité passive et active du casier C10 A - société GINGER BURGEAP, daté du 01/09/2022
- le rapport de contrôle extérieur d'étanchéité passive et active du casier C10 B - société GINGER BURGEAP, daté du 19/09/2022
- le rapport relatif aux essais de perméabilité de la couche inférieure de la barrière passive des casiers - société LCBTP

L'ensemble de ces rapports conclut que les travaux relatifs à la sécurité passive des casiers C10 A et C10 B sont conformes aux conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016.

La lecture des différents rapports appelle la remarque suivante de la part de l'inspection des installations classées :

- certaines soudures (1 pour le casier 10A et 11 pour le casier 10B) n'ont pas pu être vérifiées par BURGEAP (contrôle externe) car non accessibles (soudures en talus).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les soudures concernées nécessitent un équipement de sécurité spécifique, et que le contrôleur externe n'est pas équipé. L'exploitant indique cependant qu'au-delà des points non vérifiés par le contrôle externe, la société en charge de ce contrôle procède à de nombreuses vérifications des contrôles internes, et que ces vérifications ont montré la robustesse des contrôles internes.

L'inspection demande à l'exploitant, comme en 2019 pour les casiers C9 A et B, de veiller, pour le prochain casier, à ce que le contrôle externe puisse se faire sur la totalité des soudures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.</p> <p>III. - Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Constats : Par courrier daté du 20 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de récolement de fin de travaux des casiers C10 A et C10 B. Ce dossier comprend notamment une description de l'organisation, de la réalisation et du contrôle des travaux entrepris, et notamment : - le plan de récolement de la phase barrière passive des casiers – société OGEO, daté du 19/09/2022, - le plan de récolement de la phase massif drainant des casiers – société OGEO, daté du 19/09/2022 (transmis en complément du dossier, par courriel du 4 octobre 2022), - le rapport de contrôle extérieur d'étanchéité passive et active du casier C10 A - société GINGER BURGEAP, daté du 01/09/2022 - le rapport de contrôle extérieur d'étanchéité passive et active du casier C10 B - société GINGER BURGEAP, daté du 19/09/2022 - le rapport relatif aux essais de perméabilité de la couche inférieure de la barrière passive des casiers - société LCBTP</p> <p>L'ensemble de ces rapports conclut que les travaux relatifs à la sécurité active des casiers C10 A et C10 B sont conformes aux conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté du 15 février 2016.</p> <p>La lecture des différents rapports n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées. Toutefois, le dossier ne contenait pas le rapport concernant l'auscultation de la géomembrane par méthode diélectrique, suite à l'installation du massif drainant.</p> <p>Par courriel du 11 octobre 2022, l'exploitant a transmis ce rapport (société Arkogéos, ref 2021.355.01.A, daté du 30/09/2022) qui conclut à la présence de 7 anomalies significatives. Dans son courriel, l'exploitant indique avoir fait intervenir une société pour remédier à ces anomalies. Une seule anomalie restait à traiter à la date du courriel, par une intervention planifiée la semaine du 24 octobre 2022. L'exploitant s'est engagé à transmettre l'ensemble des justificatifs attestant</p>

de la bonne étanchéité de la géomembrane, dès la dernière intervention réalisée.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir l'ensemble des justificatifs mentionnés ci-dessus sous 15 jours, et de ne pas débiter l'exploitation du casier avant d'avoir démontré la parfaite étanchéité de la géomembrane sur l'ensemble du casier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Constats : Lors de l'inspection, il a été vérifié que les casiers C10 A et C10 B sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2012, et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater que les travaux d'aménagement suivants ont été réalisés :

- mise en place de la barrière de sécurité active et de la couche drainante pour les casiers C10 A et C10 B – travaux en cours de finalisation (étanchéité de la géomembrane) ;
- mise en place du quai de déchargement du casier C10 A – travaux en cours ;
- mise en place des filets anti-envol - installation en cours.

Dès finalisation de l'étanchéification de la géomembrane, l'exploitant transmet les justificatifs associés (cf point de contrôle précédent).

Dès finalisation des travaux, l'exploitant transmet les photographies attestant de la réalisation du quai de déchargement, et de l'ensemble des équipements associés, notamment le système de vidéo-surveillance.

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser l'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus, et la mise en place des filets anti-envol avant toute réception de déchets dans le casier C10 A.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet